

FOCUS SUR L’AFFICHAGE OBLIGATOIRE DANS UNE TPE

L'employeur est tenu d'afficher sous peine d'amende, dans les lieux facilement accessibles où le travail est effectué, des informations obligatoires, dont le nombre augmente avec le nombre de salariés.

Certaines obligations en matière d'affichage (signalées par * dans le tableau) sont remplacées par une obligation d'information par tout moyen (notamment diffusion via le site intranet de l'entreprise par exemple), offrant aux salariés des garanties équivalentes à l'affichage en termes de droit à l'information.



Service Juridique Juin 2016

Affichages ou diffusions obligatoires dans les entreprises de moins de 11 salariés

Type d'information	Contenu	Références du code du travail
Inspection du travail	Adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail compétent	D. 4711-1
Médecine du travail	Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d'urgence	D. 4711-1
Consignes de sécurité et d'incendie	Consignes incendie selon la norme NF EN ISO 7010 Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie.	R. 4227-34 à R. 4227-38
Convention ou accord collectif du travail	Référence de la convention collective dont relève l'entreprise et autres accords applicables (précisions sur les modalités de leur consultation sur le lieu de travail)	L. 2262-5, R. 2262-1 à R. 2262-3
Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes	Articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail	R. 3221-2
Horaires collectifs de travail	Horaire de travail (début et fin) et durée du repos	L. 3171-1, D. 3171-2 à D. 3171-3
Repos hebdomadaire	Jours et heures de repos collectifs (si le repos n'est pas donné le dimanche)	R. 3172-1 à R. 3172-9
Congés payés	Période de prise des congés (2 mois avant le début des congés)	D. 3141-6
Harcèlement moral *	Texte de l'article 222-33-2 du code pénal	L. 1152-4
Harcèlement sexuel *	Texte de l'article 222-33 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche)	L. 1153-5
Lutte contre les discriminations ou inégalités *	Texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche)	L. 1142-6
Interdiction de fumer	Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise	R. 3511-6 du code de la santé publique
Document unique d'évaluation des risques professionnels	Modalités d'accès et de consultation de l'inventaire des risques, qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (avec une mise à jour annuelle obligatoire du document unique)	R. 4121-1 à R. 4121-4

Collège «employeurs»



PRESTANIMALIA
CHAMBRE NATIONALE DES MÉTIERS DES ANIMALIERS



Fédération Française des Artisans Fleuristes (FFAF)
17, rue Janssen - 75019 PARIS



LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER
Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial
17, rue Janssen - 75019 PARIS

Collège «salariés»

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes - Force Ouvrière
7, passage Tenaille - 75014 PARIS



Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière
28, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS



Fédération Nationale de l'Encadrement du commerce et des Services (FNECS)
9, rue de Rocroy - 75010 PARIS



Fédération des services CFDT
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex



Fédération Syndicale CFTC
Commerce, services et force de vente
34, quai de Loire - 75019 PARIS



Fédération CGT
Commerce, distribution, Services
93514 Montreuil Cedex